



## Arrêt

**n° 246 537 du 18 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La requérante a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Elle est arrivée en Belgique pour débiter l'année académique 2013-2014.

2. La requérante est mise en possession d'un titre de séjour qui est régulièrement prolongé.

3. Le 9 octobre 2019, la requérante sollicite à nouveau la prorogation de son titre de séjour.

4. Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse sollicite l'avis du recteur de l'ULB quant à l'ensemble du cursus académique de la requérante et quant au caractère excessif ou non de la prolongation de ses études. Le 19 juin 2020, le vice-recteur de l'ULB transmet son avis académique.

5. Le 27 mai 2020, la partie défenderesse informe la requérante qu'elle envisage de mettre fin à son séjour et l'invite à lui communiquer les informations qui lui semblent importantes et susceptibles de modifier ce projet. La requérante y répond le 11 juin 2020 par l'intermédiaire de son assistante sociale.

6. Le 26 juin 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision lui est notifiée le 22 juillet 2020. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Article 61, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980: Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».*

*A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 9.10.2019, l'intéressée produit des fiches de paie reflétant l'activité de son garant chez Delhaize et Atalian durant les mois de mai 2019 à août 2019. Les revenus mensuels nets du garant ayant contracté la prise en charge sont successivement de 2714 € (mai), 2531 € (juin), 1019 € juillet) et 990 ou 1594 € (août). Suivant qu'il est tenu compte du correctif d'août (post it), le revenu mensuel moyen pour les 4 mois est de 1964 € ou de 1813 €.*

*Or le garant compte 4 enfants à sa charge en dehors de l'étudiante ainsi que son épouse. Il doit donc disposer de 1295 euros pour lui-même, de 670 euros pour l'étudiante et de 750 euros pour les 5 autres personnes à charge, ce qui implique un revenu minimal de 2715 € mensuels. Il ne peut donc actuellement pas assurer la couverture financière décrite dans l'annexe 32 qu'il a complétée.*

*Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1295 € nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit 670 € nets/mois pour l'année académique 2019-2020), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne supplémentaire) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.*

*Avertie par l'Office des étrangers le 29.05.2020 de la solvabilité insuffisante de son garant, l'intéressée répond par l'intermédiaire d'une assistante sociale que « le garant de Melle [E. R.] est toujours en capacité à assumer ce séjour. Il a des revenus de travail, liés à deux activités professionnelles. Il n'y a pas lieu de le considérer comme insolvable ».*

*Le garant n'étant pas considéré comme susceptible d'assurer la couverture financière du séjour de l'étudiante telle que prévue à l'article 60, les conditions mises à au séjour ne sont plus remplies. »*

## II. Objet du recours

7. La partie requérante demande au Conseil d'ordonner l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution des actes attaqués.

## III. Second Moyen

### III.1. Thèse des parties

#### A. Requête

8. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

9. Elle relève que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments ayant trait à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et au respect des droit fondamentaux, susceptibles le cas échéant de conduire à ne pas lui enjoindre de quitter le territoire ». Elle rappelle que le droit d'être entendu est un principe de droit de l'Union européenne et est applicable en l'espèce.

Elle fait valoir qu'elle « se prévaut de circonstances humanitaires tout à fait spécifiques et d'un état de santé qui l'empêchent d'envisager sereinement, [...], de retourner au Maroc ». Elle rappelle qu'elle bénéficie d'un suivi psychiatrique et d'un accompagnement psychologique suite aux agressions sexuelles dont elle a été l'objet.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas « une réelle prise en considération des événements traumatisants » subis par elle et est par conséquent insuffisante. Elle renvoie à un extrait de l'attestation de la psychologue qui suit la requérante depuis deux ans.

#### B. Partie défenderesse

10. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations. A l'audience, elle s'en réfère au dossier administratif.

#### III.2. Appréciation

11. L'article 61, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

*« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

*1° [...];*

*2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° [...]. ».*

12. Par ailleurs, l'article 74/13 de la même loi est libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Ainsi, l'absence de moyens de subsistances suffisants ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Lorsqu'elle fait application de l'article 61 § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose donc d'un pouvoir d'appréciation et elle ne peut, en toute hypothèse, pas prendre de mesure d'éloignement sans avoir tenu compte des critères visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Or, en l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de l'état de santé de la requérante alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle en avait connaissance. Or, celle-ci soutient de manière défendable que la prise en compte de cet état de santé aurait pu modifier le sens de la décision attaquée.

14. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

15. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### IV. Débats succincts

16. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

17. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2020, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART